



MAIRIE DE PUECHABON

**Conseil Municipal du 28 juin 2025
DELIBERATION**

Délibération n° 2025-016

L'an deux mil vingt-cinq et le 28 juin à 9 h, le conseil municipal de Puéchabon, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Stéphane SIMON, Maire. Sur la convocation qui leur a été adressée le 23 juin 2025.

Etaient présents : Messieurs CABALLER Jérôme, BERGER Alban, SIMON Stéphane, CABANNES Denis, VAUTIER, Patrick RIERA Florian, GRANGE Harry, LEGROS Jacob, Mesdames BASSOUA Françoise, BATTIKH Emira, BOURDOISEAU Isabelle, DUKER Martine, GILLET Isatis, GUIZARD Audrey, LECLERC Fanny.

A donné procuration :

Secrétaire : Christine SEVERAC

OBJET :	Droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux
----------------	--

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,

Monsieur le maire précise que le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, est relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le Maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Le projet de délibération est accompagné :

- du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Dans le cadre de la taille de la commune de PUECHABON, il est possible de classer l'intégralité du secteur urbanisé de la commune dans le périmètre de préemption sur les fonds artisanaux, fond de commerces et baux commerciaux.

Accusé de réception en préfecture 034-213402217-20251113-2025-016-DE Date de télétransmission : 13/11/2025 Date de réception préfecture : 13/11/2025

- d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Il est précisé qu'en l'absence d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

Dans le cas d'avis favorable ou d'absence de réponse, la délibération du conseil municipal fait alors l'objet de mesures de publicité et d'information.

Activités l'exercice du droit de préemption : il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévues à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

La commune doit, dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné (art. L 214-1 et L 214-2 du code de l'urbanisme).

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, décide

- De délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Ce périmètre concerne la partie urbanisée du village.

- Chaque session sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession. Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.



Fait et délibéré à PUECHABON,
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et
an que dessus
Pour Le Maire,

Stéphane SIMON